

Consultation publique

Lancement d'une consultation publique concernant l'introduction d'un régime de contrôle des concentrations entre entreprises en droit national.

Le Ministère de l'Économie lance une consultation publique concernant l'introduction d'un système de contrôle des concentrations au Luxembourg. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs avis et suggestions d'ici le 31 mars 2022 en répondant au questionnaire ci-dessous.

Contexte

En étroite collaboration avec le Conseil de la Concurrence et tous les départements ministériels concernés, le Ministère de l'Économie est en train d'évaluer les différentes options envisageables en vue d'élaborer, le cas échéant, un instrument de contrôle des concentrations au Luxembourg.

L'objectif d'un tel régime est de doter une autorité nationale de concurrence du pouvoir de contrôler, avant leur mise en œuvre, certains rapprochements d'entreprises – en particulier les fusions et les acquisitions. En effet, si la plupart des concentrations ne portent pas atteinte à la concurrence et sont parfois même pro-concurrentielles, certaines opérations peuvent en revanche, dans certains cas, avoir un effet restrictif sur la concurrence.

De manière générale, un contrôle efficace des concentrations constitue un élément important de tout régime de concurrence dans la mesure où il contribue notamment à éviter aux consommateurs et/ou clients le préjudice causé par des opérations susceptibles de réduire la concurrence entre entreprises rivales et/ou d'exclure les concurrents.

Cadre existant au niveau européen

En droit de l'Union européenne, le règlement sur le contrôle des concentrations¹ a été initialement introduit en 1990 pour garantir un examen efficace des opérations de fusions et acquisitions qui affectent les échanges au sein du marché intérieur. Mis en œuvre sous le contrôle exclusif de la Commission européenne, ce régime s'articule avec les régimes nationaux de contrôle de chacun des Etats membres de l'Union, en fonction notamment de l'ampleur des chiffres d'affaires des parties à l'opération.

La réflexion sur l'introduction d'un régime national de contrôle des concentrations a déjà été lancée il y a quelques années. Il ressort des conclusions du groupe de travail constitué par l'autorité luxembourgeoise de la concurrence - le Conseil de la Concurrence - qu'un tel régime devrait être introduit en droit national².

¹ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, remplacé en 2004 par le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

² Le rapport est accessible sur <https://concurrence.public.lu/content/dam/concurrence/fr/avis-enquetes/avis/2016/avis-orientation/Controle-des-concentrations---rapport-du-31-octobre-2016.pdf>.

En vue de recueillir l'avis de toutes les parties intéressées, le Ministère de l'Économie a décidé de lancer la présente consultation publique, dont les résultats viendront alimenter les travaux en cours.

L'objectif du Ministère de l'Économie est d'orienter les travaux préparatoires qui auront lieu courant 2022 dans le but de présenter un projet de loi par la suite.

Il est prévu de publier un résumé des principaux résultats des travaux préparatoires dès que l'analyse des réponses à la consultation publique par la Direction du Marché Intérieur et de la Concurrence du Ministère de l'Économie aura été finalisée.

Comment participer à la consultation publique

Le Ministère de l'Économie invite toutes les parties prenantes intéressées à participer à la présente consultation publique, ouverte jusqu'au 31 mars 2022, en renvoyant le **questionnaire ci-dessous** rempli à concentrations@eco.etat.lu.

QUESTIONNAIRE

Partie I : UN CONTROLE DES CONCENTRATIONS NATIONAL

Un mécanisme de **contrôle des concentrations** contribue à maintenir les marchés concurrentiels. Il fait partie des outils classiques d'un régime de concurrence.

1) Il est nécessaire d'introduire un instrument de contrôle des concentrations national au Luxembourg :

° Oui

° Non

Explications :

--

Les projets d'opérations sont analysés par l'autorité de la concurrence après qu'ils lui ont été **notifiés**.

Certains Etats ont opté pour un système de **notification dite volontaire**, dans lequel la notification est laissée à la volonté des parties à l'opération.

La plupart des Etats membres de l'Union européenne ainsi que les dispositions du règlement européen³ ont prévu un système de **notification obligatoire** lorsque certains seuils en chiffre d'affaires sont franchis.

Certains autres Etats membres de l'Union européenne panachent dans une certaine mesure les deux systèmes en un **système hybride** dans lequel il y a obligation de notifier lorsque certains seuils sont franchis. S'ils ne sont pas franchis, il est néanmoins parfois possible aux parties de décider de quand même notifier leur opération ou encore, pour l'autorité, de sa propre initiative, de requérir une notification, par exemple si elle estime que l'opération pourrait entraîner une restriction substantielle de concurrence sur un marché.

La **notification volontaire** fait peser la charge de la décision de notifier sur les parties à l'opération, avec des risques importants si jamais l'opération est mise en œuvre sans notification mais ensuite quand même contrôlée a posteriori par l'autorité. L'avantage principal du système réside dans l'absence de systématisme des notifications, permettant de mieux maîtriser la charge de travail de l'autorité de concurrence et d'éviter les notifications inutiles.

³ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

La **notification obligatoire** offre aux entreprises l'avantage de la sécurité juridique mais représente une certaine charge, pour les parties comme pour l'autorité, si l'opération s'avère finalement non-problématique pour la concurrence.

Un système hybride peut offrir aux entreprises encore davantage de sécurité juridique et/ou permettre à l'autorité de contrôler des opérations non soumises à l'obligation de notifier mais qui présentent potentiellement un risque pour la concurrence.

2) Quel système de notification préféreriez-vous au Luxembourg ?

- ° Notification volontaire
- ° Notification obligatoire
- ° Système hybride
- ° Pas de préférence

Commentaires :

La **définition de seuils** clairs reflétant de manière appropriée le lien de l'opération envisagée avec le territoire national est a priori le meilleur moyen d'établir la compétence de l'autorité pour exercer son contrôle.

Ces seuils sont, dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne et dans le règlement européen sur les concentrations, exprimés en chiffre d'affaires des entreprises concernées par l'opération. Toutefois d'autres critères existent, certains Etats se référant par exemple aussi à la valeur de la transaction et/ou aux parts de marché (ce qui implique de définir le marché au préalable).

3) Sur base de quel(s) critère(s), les seuils de notification déclenchant la compétence de l'autorité de contrôle devraient-ils être définis selon vous ?

- ° Chiffre d'affaires
- ° Valeur de la transaction envisagée
- ° Part de marché
- ° Combinaison de plusieurs éléments.

Commentaires :

4) Le niveau retenu pour le(s) seuil(s) de notification étant un facteur déterminant, quel serait selon vous un niveau approprié au Luxembourg ?

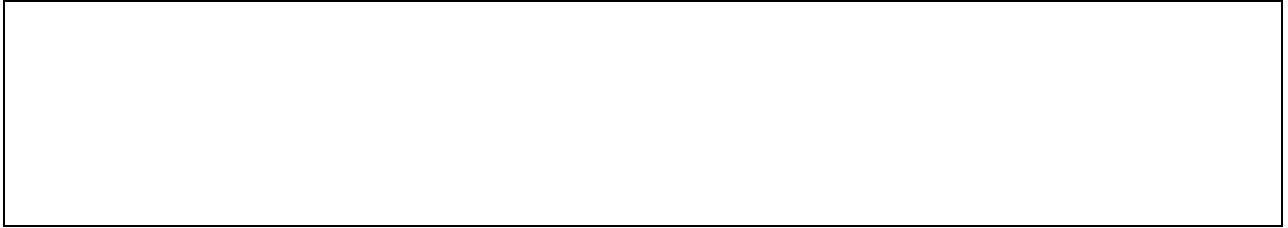
5) Y a-t-il des spécificités qui devraient à votre sens être prises en compte dans l'évaluation liée à l'introduction d'un régime national de contrôle des concentrations ?

° Non

° Oui, lesquelles :

Pourquoi ?

6) Avez-vous d'autres remarques ?



Partie II : VOS DONNEES

7) Vous contribuez en tant que : (une seule réponse)

- ° académique / chercheur
- ° association d'entreprises
- ° Entreprise
- ° Citoyen
- ° organisation de consommateurs
- ° organisation non-gouvernementale
- ° Syndicat
- ° Cabinet d'avocats/de consultants
- ° autre :

8) Si vous répondez pour le compte de votre entreprise, association, entité, institution ou organisation, merci d'indiquer son nom :

(Avertissement : ce questionnaire ne collecte pas de données personnelles, donc si vous êtes un individu et répondez pour votre propre compte, merci de ne rien indiquer en réponse à cette question 8.)

Partie III : VOTRE SECTEUR D'ACTIVITE

9) L'étendue de vos activités (100% au total) :

Local :		%
National :		%
Grande Région :		%
Union européenne :		%
International :		%

10) Votre/vos secteur(s) d'activité :

--

Avertissement quant aux données personnelles

Le présent questionnaire ne demande pas de données personnelles et nous vous remercions de ne pas en fournir dans vos réponses.

Avertissement quant à l'anonymat des réponses

Toute référence éventuelle à la substance de certaines réponses à la consultation publique sera opérée de manière anonymisée, afin que l'entité auteur de la réponse ne soit pas identifiable.

Avertissement quant à la confidentialité

Pour l'éventualité où tout ou partie de votre réponse serait publiée, nous vous remercions de bien vouloir indiquer clairement les éventuels éléments confidentiels de votre réponse.